

A S S O
C I A T
I O N -

D A
L O

Est-ce que je remplis les conditions pour faire un recours DALO ?

Les conditions générales à respecter

Les critères généraux pouvant justifier un rejet par la Commission de médiation

Outre la non appartenance à l'une des situations prévue par la loi, la Commission de médiation peut rejeter le recours d'un demandeur qui :

- est en capacité de se loger par ses propres moyens
- ne remplit pas les conditions d'accès au logement social
- ne remplit pas les conditions de séjour, sauf si la personne demande simplement un hébergement
- n'est pas de bonne foi
- n'a pas accompli de démarches préalables à son recours
- ne nécessite pas un relogement ou un hébergement en urgence.

Ne pas être en capacité de se loger par ses propres moyens

Exemples de situations où le demandeur est en capacité d'accéder à un logement ou de s'y maintenir par ses propres moyens :

- Le demandeur dispose de ressources suffisantes pour se loger dans un logement locatif privé.
- Le demandeur a refusé une offre de logement adaptée à sa situation et il est susceptible d'en recevoir d'autres dans un délai raisonnable.
- Le demandeur, locataire Hlm, fait l'objet d'un jugement d'expulsion mais il a passé un accord de règlement avec son bailleur, qui est d'accord pour ne pas mener la procédure d'expulsion à son terme.

Remplir les conditions d'accès au logement social

Il y a deux conditions pour pouvoir obtenir un logement social :

- respecter les conditions de séjour (voir diapo suivante)
- ne pas dépasser certains plafonds de ressources (à consulter sur le site)

Précision : il n'y a pas de minimum de ressources pour accéder à un logement social.

Respecter les conditions de séjour

Les conditions exigibles pour les personnes étrangères sont les mêmes que celles demandées par les bailleurs sociaux.

Elles s'appliquent au demandeur et à l'ensemble des personnes figurant dans la demande de logement.

La liste des titres de séjour acceptés est accessible sur le site.

Important : ces conditions ne sont pas exigibles pour l'accès à un hébergement.

Être de bonne foi

Les principes de droit :

- La bonne foi est présumée.
- Elle doit être appréciée uniquement par rapport à la démarche du recours DALO.
- La commission ne peut rejeter un recours qu'en s'appuyant sur des éléments prouvant la mauvaise foi.

Exemples de cas de mauvaise foi :

- Le demandeur a été expulsé en raison de son comportement à l'égard du voisinage et ce comportement persiste.
- Le demandeur est surendetté et il refuse les démarches qui lui sont proposées pour résoudre cette situation.
- Le demandeur a volontairement quitté un logement décent pour solliciter un relogement dans un autre département.

Avoir accompli des démarches préalables

Demandeur DALO :

- En règle générale, la demande de logement social constitue une démarche préalable nécessaire et suffisante.
- Dans le cas d'un recours fondé sur le caractère impropre, insalubre, dangereux ou indécent du logement, il est recommandé de signaler la situation au propriétaire et à une autorité administrative (Mairie ou préfecture) avant de faire un recours.

Demandeur DAHO :

- Un appel au 115 non suivi d'une offre d'hébergement suffit. Il est conseillé d'appuyer par une note d'un travailleur social attestant de la démarche.

Important : Le mot « préalable » signifie que la démarche doit avoir été faite avant, mais il ne dit pas combien de temps avant. En tout état de cause, la commission de médiation ne peut pas fixer un délai, la loi ayant ouvert la possibilité aux personnes non logées ou mal logées de faire recours « sans condition de délai ». Chaque situation sera examinée au cas par cas.

Nécessiter un relogement ou un hébergement en urgence

Les situations permettant de faire un recours sans condition de délai sont, a priori, des situations d'urgence. Il en va de même pour les demandes d'hébergement.

Mais il peut y avoir des exceptions et il appartient à la commission de médiation d'apprécier.

- Ex : l'urgence du relogement d'un jeune hébergé par ses parents peut être discutée.

Dans le cas du recours pour « délai anormalement long », la commission peut estimer qu'il n'y a pas urgence si la personne dispose déjà d'un logement adapté.